

Allemagne – Bundesverwaltungsgericht – Arrêt n° 1 C 47.06 du 9 août 2007

Droit de résidence pour les ressortissants turcs sur la base des liens familiaux - droit non éteint par l'exercice d'une activité d'indépendant - pas d'inégalité de traitement par rapport aux ressortissants de la Communauté – suppression de la procédure d'appel lors d'expulsion de délinquants – vice grave de procédure

Le requérant est un citoyen turc célibataire né en République fédérale allemande en 1975. Il a grandi avec ses parents, qui ont été employés en tant que travailleurs turcs (« Gastarbeiter »). Après une formation professionnelle, il a émargé au chômage avant de trouver du travail auprès de divers employeurs. Entre décembre 1999 et son emprisonnement en 2003, il a exercé un commerce de voitures d'occasion en tant qu'indépendant. Il était en possession d'un permis de séjour illimité depuis juin 1992.

En raison de diverses condamnations pour des délits – en dernier lieu un emprisonnement de quatre ans et six mois pour vol qualifié- et après audition, le *Regierungspräsidium Karlsruhe* a pris une décision d'expulsion du requérant du territoire fédéral vers la Turquie.

Après que le *Verwaltungsgericht Karlsruhe* (tribunal administratif) eût fait droit au recours contre l'ordre d'expulsion, le *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* (tribunal régional administratif supérieur) a réformé cette décision et rejeté le recours. Sur un nouveau recours introduit par le requérant quant à la question de droit, la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale), par un arrêt du 9 août 2007, a mis à néant l'arrêt rendu en appel et rétabli la décision de première instance.

La *Bundesverwaltungsgericht* a décidé que le requérant disposait d'un droit reposant sur les articles 7 (1) et 7 (2) de la Décision 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie relative au développement de l'association et qu'il ne pouvait être expulsé que moyennant le respect des conditions procédurales prévues à l'article 9 (1) de la directive 64/221/CEE.

La juridiction estime que le droit de résidence pour les enfants de travailleurs turcs dérivant des articles 7 (1) et 7 (2) de la Décision 1/80 n'est pas éteint quand le titulaire entame une activité d'indépendant.

Ne constitue pas une violation de la prohibition de discrimination en faveur de ressortissants turcs par rapport aux citoyens de la Communauté conformément à l'article 59 du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie, le fait que le droit de résidence des enfants des travailleurs turcs découlant des articles 7 (1) et 7 (2) de la décision 1/80 ne s'éteint que dans les cas spécifiques prévus à l'article 14 de celle-ci et que le titulaire de ce droit quitte l'Etat membre d'accueil pour une période non négligeable sans raison légitime.

L'expulsion d'un ressortissant turc en possession d'un permis de séjour conformément à la Décision 1/80, décidée en violation des conditions procédurales de l'article 9 (1) de la directive 64/221/CEE – en l'espèce du chef de la suppression de la procédure d'appel - est, même après l'abrogation de cette directive avec effet au 30 avril 2006, illégale en raison d'un vice grave de procédure.